

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de  
l'Education Nationale de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Ecole  
Mesdames et Messieurs les Instituteurs  
et Professeurs des Ecoles  
Madame et Messieurs les I.E.N.

Moulins, le 12 janvier 2012

**Division des Personnels  
Enseignants**

Affaire suivie par  
Isabelle FRANCOISE

Téléphone  
04 70 48 19 46

Fax  
04 70 48 02 28

Mél.

[Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr](mailto:Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr)

**Château de Bellevue  
Rue Aristide Briand  
B.P. 97  
03403 YZEURE Cedex**

**Objet : Travail à temps partiel – Année scolaire 2012-2013**

**Références :**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (art. 37 à 40) ;
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme de la retraite des fonctionnaires ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ;
- Note de service n°253 du 29 mars 2005 ;
- Circulaires n°2008-106 du 6 août 2008 et n°2010 -081 du 2 juin 2010.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'obtention du régime de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2012/2013.

**I CONDITIONS D'ACCES**

**1) Temps partiel de droit**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel de droit est accordée :

► à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Il peut prendre effet à compter de la naissance d'un enfant et jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.



Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. **La demande doit être présentée au moins 2 mois avant la date de début du temps partiel.**

Au jour anniversaire des 3 ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, les intéressés sont réintégrés à temps complet de plein droit. Sur leur demande, formulée sur la demande de temps partiel de droit, ils peuvent être placés à temps partiel **sur autorisation** jusqu'à la fin de l'année scolaire, sous réserve des nécessités de service soumises à l'appréciation de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

2/6

► pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation de temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

► bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées au 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> alinéa de l'article L323.3 du Code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire, et de l'avis du médecin de prévention.

► pour créer ou reprendre une entreprise en application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Le temps partiel pour création d'entreprise n'est accordé qu'après avis de la Commission de déontologie, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois.

**La quotité demandée est examinée en tenant compte des nécessités du service.**

## **2) Temps partiel sur autorisation**

► C'est une modalité de temps choisie, autorisée par l'Inspecteur d'Académie **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.**

L'autorisation d'exercer à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire renouvelable deux fois par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires **pour la même quotité.**

Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

## **3) Incompatibilités**

Certaines fonctions sont incompatibles en termes d'organisation du service avec un temps partiel (maîtres formateurs, brigade ou ZIL, décharges de maîtres formateurs, postes fractionnés).

**Les personnels actuellement affectés sur ces postes et souhaitant travailler à temps partiel à la prochaine rentrée devront participer au mouvement et solliciter un poste compatible avec l'exercice à temps partiel.**



3/6

#### 4) Situations particulières

En ce qui concerne les Directeurs d'écoles, l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquence de les exonérer des charges et responsabilités liées à leur fonction (présidence du Conseil d'Ecole et du Conseil des Maîtres, sécurité des élèves...).

Par suite, un Instituteur ou un Professeur des Ecoles qui exerce les fonctions de Directeur d'Ecole et qui souhaite bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation peut être amené, dans l'intérêt du service et en raison de ses responsabilités, à ne plus exercer ses fonctions de direction pendant la durée du temps partiel.

Pour la bonne marche du service, le temps partiel pour les Directeurs d'écoles de 5 classes et moins pourra être autorisé à condition :

- qu'il soit limité à 75 % ou 80 % (1 journée libérée),
- qu'il n'entraîne pas plus de 2 intervenants dans la même classe,
- qu'un adjoint accepte, par écrit, d'assurer les décisions d'urgence en l'absence du Directeur.

## II MODALITES D'ORGANISATION

### 1) Temps partiel de droit

- dans un cadre hebdomadaire

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	75 %
62.5 %	5 demi-journées	66 heures dont 37 heures d'aide personnalisée	62.5 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50 %

- dans un cadre annuel

Quotités	Service d'enseignement (24 heures)		Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
	Service hebdomadaire	Demi-journées supplémentaires à accomplir en début d'année scolaire		
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures dont 48 heures d'aide personnalisée	85.7 %
70 %	5 demi-journées	22 demi-journées	75 heures dont 42 heures d'aide personnalisée	70 %
60 %	4 demi-journées	28 demi-journées	66 heures dont 37 heures d'aide personnalisée	60 %



4/6

## 2) Temps partiel sur autorisation

- dans un cadre hebdomadaire

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50 %

- dans un cadre annuel

Quotités	Service d'enseignement (24 heures)		Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
	Service hebdomadaire	Demi-journées supplémentaires à accomplir en début d'année scolaire		
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures dont 48 heures d'aide personnalisée	85.7 %

L'aménagement des quotités de temps de travail des personnels enseignants exerçant dans les écoles doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

L'organisation du service des personnels enseignants exerçant à temps partiel dans les écoles doit tenir compte à la fois du service hebdomadaire d'enseignement devant élèves et du service annuel complémentaire incluant l'aide personnalisée.

**L'attribution des quotités de temps partiel s'effectue en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Notamment pour les quotités aménagées dans un cadre annuel plus complexe à organiser au regard de la continuité pédagogique.**

## 3) Temps partiel annualisé :

Le temps partiel peut éventuellement être annualisé. Toutefois, la possibilité d'exercer un service à temps partiel sur une base annuelle ne peut être accordée que si la constitution de binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire s'avère réalisable.

### III IMPACT DU TEMPS PARTIEL SUR LES DROITS A PENSION



#### 1) Temps partiel de droit pris pour élever un enfant :

La quotité travaillée reste soumise à cotisation salariale mais la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans les droits à pension dans les conditions et limites prévues par la réglementation.

5/6

#### 2) Pour les autres temps partiels de droit et pour le temps partiel sur autorisation :

Les intéressés peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps plein, dans la limite du rachat de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Le taux\* de cotisation s'obtient en utilisant la formule de calcul suivante :

$$(8,39 \times QT) + (80 \% (8,39 + 27,3) \times QNT)$$

- o 8,39= taux de la cotisation salariale,
- o QT = quotité de temps travaillé de l'agent,
- o 27,3 = taux de la cotisation patronale,
- o QNT = quotité non travaillée de l'agent.

(\* taux en vigueur, selon la dernière publication)

**⚠ Attention** : l'option de surcotisation doit être formulée en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement, elle revêt un caractère irrévocable.

### IV DEPOT DES DEMANDES

Les personnels souhaitant :

- bénéficier du régime du travail à temps partiel,
- en demander le renouvellement,
- en modifier les modalités,
- réintégrer leurs fonctions à temps complet,

devront obligatoirement en faire la demande écrite (précisant la quotité et les modalités de travail choisies) **avant le 14 mars 2012 auprès de l'I.E.N. de leur circonscription**, à l'aide des formulaires annexés à la présente circulaire.

Les enseignants qui bénéficient déjà d'un temps partiel voudront bien, eux aussi, adresser une demande de renouvellement (même s'ils ne sont pas arrivés au terme du renouvellement par tacite reconduction).

**Les demandes étant examinées en tenant compte du poste obtenu à la rentrée, toute demande de travail à temps partiel formulée après le 31 mars 2012 sera refusée.**

Aucune modification ou annulation de la demande ne sera acceptée, sauf circonstances imprévisibles soumises à l'appréciation de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

L'Inspecteur d'Académie,

Antoine DESTRES